



ARRETE N° 23.149

Portant réglementation temporaire du stationnement : Avenue de l'île d'Oléron

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la SARL « Centini père et fille » (85450 Chaillé les marais) pour des travaux de remaniement de toiture 22 bis rue des écoles à Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 22 mai au vendredi 26 mai 2023 de 09h à 16h15 : Avenue de l'île d'Oléron

- Un camion de chantier est autorisé à stationner sur une place de parking. Le stationnement y sera interdit au public. L'entreprise aura à charge de se réserver la place de stationnement au moins 8 jours avant les travaux à l'aide d'un panneau.
- Un échafaudage mobile sera installé sur le trottoir entre 9h et 16h15 maximum afin de ne pas gêner les entrées et sorties d'école sauf mercredi.
- Le cheminement piéton devra se faire sur le trottoir d'en face. L'entreprise aura à charge d'installer un panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face » en amont et aval du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Le pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 17 mai 2023

Pour le Maire
et par délégation,
L'Adjoint,

